

inspection
académique
Morbihan

académie
Rennes
Jeunesse
éducation
recherche

Division des
Etablissements, de la
Scolarité, de
l'Organisation
scolaire et
Pédagogique

DESCOP

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Morbihan

à

Mesdames et Messieurs

- les Chefs d'établissement du 2nd degré
- les Directeurs d'école publique

S/C de Monsieur l'Inspecteur de l'Education
nationale chargé de circonscription

Vannes, le 26 septembre 2005

Dossier suivi par :
Mme LE MOIGNE

Téléphone
02 97 01 86 20

Télécopie
02 97 01 86 70

Mél.

Ce.Descop56@ac-rennes.fr

13 Av. St Symphorien
56019 VANNES Cedex

Site internet

www.ac-rennes.fr/ia56

N/Réf. : DESCOP/MCLM/CLG/05-869

Objet : exercice de l'autorité parentale en cas de séparation conjugale
Loi 2002-305 du 4 mars 2002.

En ce début d'année scolaire, il me paraît utile de rappeler l'obligation légale faite aux établissements scolaires de respecter les prérogatives des parents séparés dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

Autorité parentale conjointe

Les informations usuelles (réunions, avis aux parents, ...) sont communiquées généralement par le carnet de correspondance et de liaison qui est présumé vu par les deux parents.

Si tel n'est pas le cas (ex. : exercice du droit de visite et d'hébergement incompatible avec réception de l'information dans les délais) et que l'établissement en est prévenu, il lui revient de faire parvenir par voie de courrier et en temps utile, les informations au parent qui le demande.

Les informations importantes, les décisions (résultats scolaires, absentéisme, discipline, orientation, ...) sont systématiquement transmises aux deux parents dans les mêmes délais.

Toutes demandes de rendez-vous, d'entretien émanant de l'un ou l'autre parent sont traitées impartialement.

Pour les actes importants, l'autorisation ou la décision de chacun des parents est à rechercher.

En cas de désaccord, le Chef d'établissement ou le Directeur d'école entend les deux parents avant sa prise de décision lorsqu'il agit dans son domaine de compétence. Lorsque la décision relève de l'autorité parentale, le Juge aux affaires familiales peut être saisi si le différend persiste.

Autorité parentale exercée par un seul parent

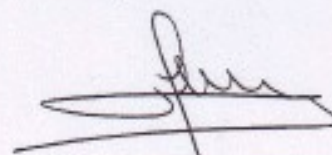
L'établissement doit avoir été formellement destinataire d'une copie de la décision de justice le stipulant.

Le parent détenteur de l'autorité prend les décisions ou donne les autorisations relatives à la scolarité de l'élève.

Cependant, le parent non détenteur de l'autorité parentale conserve le droit de surveillance : il est destinataire d'une copie des bulletins scolaires et des actes importants de la scolarité (orientation, sanction, ...).

Je vous remercie d'être particulièrement attentif au respect de ces consignes.

L'inspecteur d'académie,



A. MERCIER